

# **BGer 6B 669/2012 vom 14. März 2013**

Bundesgericht, 2013-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_669\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_669_2012)

FR: TF 6B 669/2012 du 14 mars 2013

IT: TF 6B 669/2012 del 14 marzo 2013

## **Regeste**

Fixation de la peine; arbitraire, droit d'être entendu, etc. | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale est ouvert. Le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable ( art. 113 LTF ).

### **E. 2**

Sous réserve de celles déposées à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire et de celles relatives à la recevabilité de son recours, le recourant n'expose pas en quoi les pièces qu'il produit répondraient aux exigences de l' art. 99 al. 1 LTF . Ainsi, en particulier, du certificat médical relatif à son épouse, daté du 6 novembre 2012, et qui fait état d'une atteinte existant depuis début 2011. Ces documents, en tant qu'ils ont trait aux questions déjà tranchées dans l'arrêt du 14 mai 2012, sont irrecevables (v. infra consid. 3). La copie d'un courrier personnel du recourant, daté du 5 novembre 2012, peut être considérée comme partie des développements du mémoire rédigé par son avocat. On y reviendra ci-dessous. Toutes les autres correspondances, postérieures à l'échéance du délai de recours, sont irrecevables, de même que les pièces qui les accompagnent.

### **E. 3**

Prolixe, à l'instar de précédentes écritures (v. arrêt 1B\_691/2012 du 8 février 2013), le mémoire de recours est composé pour l'essentiel de considérations et d'allégués étrangers à l'objet du litige. La majeure partie de cette écriture est dès lors irrecevable. Il convient, en effet, de rappeler que l'objet de la procédure est déterminé par la décision de renvoi du 14 mai 2012 (cf. ATF 135 III 334 ). Les moyens relatifs à la récusation des membres de la cour cantonale fondés sur leurs relations avec l'intimée et la Banque cantonale du Valais ainsi que diverses circonstances, toutes antérieures à l'arrêt de renvoi (mémoire de recours, conclusion 6.3 et ch. 4, p. 20 s.), qui n'étaient pas l'objet de ce dernier et ont été traités dans une autre procédure (v. arrêt 6B\_240/2011 du 14 mai 2012), sont irrecevables. Il en va de même de tous les développements portant sur des questions déjà tranchées dans l'arrêt de renvoi, soit en particulier tous ceux relatifs aux infractions retenues dans les affaires E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ AG et G.\_\_\_\_\_, de ceux qui ont trait à la procédure antérieure au jugement de première instance et à celle précédant le premier jugement sur appel ainsi que des explications visant de prétendues inexactitudes du jugement de première instance (mémoire de recours, p. 3 à 24, 33 à 47 et correspondance du 5 novembre 2012).

### **E. 4**

Dans le recours en matière pénale, les constatations de fait de la décision entreprise lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; v. sur cette notion: ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 379). La recevabilité de tels griefs suppose l'articulation de critiques circonstanciées ( ATF 136 II 101 consid. 3, p. 105), claires et précises, répondant aux exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Les critiques appellatoires sont, en particulier, irrecevables (cf. ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

#### **E. 5**

En ce qui concerne la question de la peine, la cour cantonale a réduit la sanction infligée au recourant de 3 ans et demi à 3 ans et 170 jours de privation de liberté. Le recourant lui reproche d'avoir méconnu sa situation personnelle, refusé d'admettre la précarité de la santé de son épouse et ignoré les effets de la procédure judiciaire sur sa vie. Il ne tente pas de démontrer que l'état de santé de son épouse se serait dégradé entre le premier jugement sur appel et la décision querellée, ni que, de toute autre manière, sa situation se serait péjorée dans cet intervalle. Ce grief est, dès lors, irrecevable en tant qu'il se borne à reprendre ceux déjà examinés dans l'arrêt du 14 mai 2012 (consid. 17).

#### **E. 6**

Quant à la créance compensatrice, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir ignoré la compensation opérée par H.\_\_\_\_\_ à concurrence de 900'000 fr., ainsi que le fait qu'il aurait consenti 200'000 fr. de travaux de rénovation dans la maison de I.\_\_\_\_\_, et de n'avoir pas déduit le prix d'achat des options E.\_\_\_\_\_ (55'000 fr.). La cour cantonale a expressément mentionné dans ce contexte la compensation opérée par H.\_\_\_\_\_ (jugement entrepris, consid. 6 p. 10). Le recourant n'expose pas en quoi elle se serait méprise sur ce point. La question du prix d'achat des options a déjà été traitée dans l'arrêt du 14 mai 2012 (consid. 20.2). Quant aux prétendus investissements consentis, le recourant s'écarte de manière inadmissible des constatations de fait de la décision cantonale sans exposer précisément ce qui justifierait, en l'espèce, de le faire. Insuffisamment motivé à la forme et sans pertinence quant à l'objet du litige pour le surplus, le grief est irrecevable.

#### **E. 7**

Le recourant conteste le séquestre conservatoire opéré sur la parcelle n° xxx de la commune de J.\_\_\_\_\_ en garantie de la créance compensatrice. Il invoque que cette dernière serait déjà suffisamment garantie par le « séquestre conservatoire » français opéré sur la villa de I.\_\_\_\_\_ et par un séquestre civil, validé au bénéfice de Y.\_\_\_\_\_, par le Tribunal cantonal valaisan sur une maison de J.\_\_\_\_\_. Le recourant s'écarte, sur ces différents points de manière inadmissible des constatations de fait du jugement entrepris, qui ne constate pas que l'hypothèque conservatoire ordonnée par les autorités judiciaires françaises sur la villa de I.\_\_\_\_\_ garantirait la créance compensatrice elle-même et qui ne fait pas état d'un séquestre civil sur un immeuble à J.\_\_\_\_\_. Le recourant n'expose pas non plus ce qui justifierait en l'espèce de s'écarter de l'état de fait déterminant. Appellatoire et insuffisamment motivé, le grief est irrecevable.

#### **E. 8**

Le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas exercé l'entier de son pouvoir d'appréciation en passant sous silence la proposition faite à l'intimée de lui céder l'intégralité du manteau d'actions de la SCI propriétaire de la villa de I.\_\_\_\_\_ en compensation

globale de sa créance, à hauteur de 3'600'000 francs. Il objecte que la cour cantonale ne pouvait pas, sur ce point, écarter cet élément au motif que la cour de céans avait déjà tranché la question du repentir sincère dans l'arrêt du 14 mai 2012. La cour cantonale a fait état de la proposition du recourant d'une dation en paiement des actions de la société propriétaire de la villa de I. \_\_\_\_\_ et n'a donc pas ignoré cet élément. Hormis la motivation critiquée par le recourant, elle a également relevé que ce geste, inspiré par des considérations tactiques sous la menace de la sanction à venir ne constituait pas la marque d'un repentir sincère (consid. 4b, p. 7). Tel qu'il est articulé, le grief du recourant laisse ainsi subsister l'une des deux motivations indépendantes de l'autorité cantonale, suffisante à elle seule à fonder la décision attaquée, ce qui conduit à l'irrecevabilité du moyen en son entier ( ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.; ATF 121 IV 94 consid. 1b).

#### **E. 9**

Le recourant reproche aussi à la cour cantonale de l'avoir privé d'un procès équitable en refusant l'audition de Me D. \_\_\_\_\_, laquelle aurait permis d'établir l'existence de circonstances particulières permettant de convaincre que la cour cantonale aurait statué dans l'ignorance de faits et de moyens de preuve essentiels. En tant que le recourant renvoie, dans ce contexte, à ses développements relatifs à la récusation des membres de la cour cantonale, on peut se borner à se référer à ce qui a été exposé ci-dessus (supra consid. 3). Dans la mesure où il renvoie également à ses considérations relatives à l'appréciation arbitraire des preuves, il n'explique précisément ni de quelles preuves il s'agit ni quels faits devaient être établis, de sorte que le grief, insuffisamment motivé, est irrecevable également. Pour le surplus, la cour cantonale a jugé, à juste titre, qu'ensuite de l'arrêt de renvoi le litige ne portait plus que sur les questions de prescription en relation avec les escroqueries portant sur des sommes de peu d'importance, le montant de la créance compensatrice et la fixation de la peine. Le recourant ne démontre pas que les faits qu'il prétend prouver par l'audition du témoin en question pourraient avoir une quelconque influence sur le jugement de ces points. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable.

#### **E. 10**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé les règles de l'unité et de la concentration des débats. Autant qu'on le comprenne, il soutient que la cour cantonale, saisie depuis le 14 mai 2012, aurait dû fixer de nouveaux débats puis, une fois prononcée la clôture de ces derniers, entrer immédiatement en délibération et notifier sa décision dans les cinq jours. Il ressort de l'arrêt entrepris qu'ensuite du renvoi, l'échange des écritures s'est achevé le 31 août 2012 (jugement entrepris, p. 4). La décision de la cour cantonale, motivée d'emblée, est datée du 5 octobre 2012. L'argumentation du recourant ne démontre pas concrètement en quoi l'autorité cantonale aurait tardé à statuer. Le recourant paraît plutôt vouloir remettre en cause le refus de la cour cantonale d'appointer des débats oraux. Or, une procédure d'appel écrite est possible aux conditions de l' art. 406 CPP et le recourant ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait violé cette disposition en jugeant qu'elle n'était plus saisie que de questions de droit. Cette norme ne fait, par ailleurs, que codifier la jurisprudence rendue en application de l' art. 6 CEDH qui permet, à certaines conditions une procédure écrite en appel (v. MARLÈNE KISTLER, Commentaire Romand, Code de Procédure pénale suisse, 2011, art. 406 CPP n° 2). Le recourant se réfère ainsi inutilement aux principes régissant le droit à des débats publics en première instance. Ses développements sont, par ailleurs, dénués de toute pertinence en tant qu'ils ont trait aux aspects de fond qui ne sont plus litigieux après renvoi (v. supra consid. 3). Faute de toute

discussion circonstanciée, précise et topique ( art. 106 al. 2 LTF ), ce grief est irrecevable.

#### **E. 11**

Le recourant soutient que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en augmentant de 50 à 53%, respectivement de 5000 à 5300 fr., la part mise à sa charge des frais d'appel par rapport au jugement du 13 avril 2011. La cour cantonale a, de cette manière, tenu compte de l'augmentation substantielle de la créance compensatrice imposée au recourant qui n'obtenait, de son côté, qu'une réduction minimale de sa sanction et une diminution négligeable de sa dette envers Y. \_\_\_\_\_ (jugement entrepris, consid. 8 p. 11 s.). Objectivement motivée et modeste dans sa quotité, cette augmentation ne procède pas plus d'un abus du pouvoir d'appréciation de la cour cantonale que le montant total des frais d'appel (10'000 fr.) et la part de ceux-ci mise à la charge du recourant (53%).

#### **E. 12**

Le recours était manifestement voué à l'échec, ce qui suffit déjà à refuser l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ). En outre, le recourant, s'agissant d'établir son dénuement, se borne à alléguer, sans tenter de le prouver, ne disposer d'aucun compte, ni avoir bancaire, ni fortune, ni revenu et faire l'objet de poursuites pour quelque 20'000'000 de francs. Il ressort cependant de précédentes décisions portant sur l'assistance judiciaire que le recourant et son épouse disposent depuis 2010 de rentes AVS (arrêt 1B\_691/2012 du 8 février 2013). Par ailleurs, le jugement du 13 avril 2011 lève l'interdiction faite à X. \_\_\_\_\_ d'aliéner différents terrains sis sur la commune de J. \_\_\_\_\_ (parcelles nos aaa, bbb et ccc). Le recourant n'expose pas non plus ce qui l'empêcherait de valoriser sa part indivise dans la succession de ses parents (arrêt 4D\_41/2009 du 14 mai 2009 consid. 3). Il ne démontre, dès lors, pas non plus à satisfaction de droit être dans l'indigence, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée. Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.